

Fondation Gracia
DÉCLARATION DE LA DIRECTION

Aux administrateurs de la Fondation Gracia

Les soussignés, M^{me} Marie-Claude Sauvé et M^{me} Cynthia Pérez, respectivement Directrice générale et Directrice adjointe de la Fondation Gracia, confirment que, en date des présentes :

1. La Fondation Gracia n'a aucun arrérage dans le paiement des salaires, bénéfices marginaux, vacances ou toute autre forme de rémunération (collectivement appelée « Rémunération ») à laquelle ses employés ont droit;
2. Des fonds suffisants sont alloués, le cas échéant, pour pallier toute réclamation encore en suspens, le cas échéant, d'un employé de la Fondation Gracia pour rémunération non versée;
3. La Fondation Gracia n'a encouru aucun défaut ou arrérage relatif à toute loi, règlement, ordre, jugement, décret d'un organisme officiel, gouvernemental ou para gouvernemental en vertu duquel un défaut de retenir ou de remettre une somme donnerait lieu à une responsabilité potentielle contre les administrateurs de la Société, et plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, n'a aucun défaut ou arrérage portant sur tout montant à être retenu ou remis en vertu des lois suivantes:
 - 3.1 La loi 25 sur la confidentialité (Québec)
 - 3.2 La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), incluant mais sans s'y limiter les articles 153 (1) et 215;
 - 3.3 La Loi de l'impôt sur le revenu (Québec);
 - 3.4 La Loi du régime des rentes du Québec;
 - 3.5 La Loi de l'assurance maladie du Québec;
 - 3.6 La Loi de la taxe de vente provinciale (Québec); voir commentaire
 - 3.7 La Loi de la santé et de la sécurité du travail du Québec et la Loi de la commission des normes du travail du Québec; ou de
 - 3.8 La Loi de la taxe sur les produits et services (Canada). voir commentaire

Commentaire : Lors du mandat de mission d'examen des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2024, certains écarts ont été relevés et qui ont été corrigés aux livres et aux états financiers, les déclarations de taxes erronées seront amendées et soumises par une divulgation volontaire à Revenu Québec au cours des prochaines semaines.

4. La Fondation Gracia satisfait de manière générale aux exigences gouvernementales en matière d'environnement et se conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement au Québec, ses règlements, décrets, arrêtés en conseil ainsi qu'à toute autre législation ou réglementation fédérale, provinciale et municipale en matière environnementale. La Fondation Gracia confirme également qu'aucun avis d'infraction n'a été reçu au cours de la dernière période depuis la déclaration précédente, à ce sujet.
5. La Fondation Gracia confirme que la police d'assurance responsabilité des administrateurs est toujours en vigueur.
L'assureur est DARSSS, le numéro de la police est SYB25928613A et le montant de la couverture de l'assurance est de 30 000 000\$.

La police a été souscrite le 1^{er} avril 1990, renouvelée le 1^{er} avril 2025 avec échéance le 1^{er} avril 2026.

Fait à Montréal, ce 18^e jour du mois de juin 2025

Marie-Claude Sauvé

Cynthia Pérez